



Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 23 AVRIL 2024

Présents :

M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;
Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Catherine DELHEZ, Mme Corinne BORGNET, M.
Didier LACROIX, M. Luc HUBERTY, Échevins;
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;
M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, Mme Janine DAVIGNON, M. Benoît
TILMAN, M. Angelo IANIERO, M. Samuel MOINY, Mme Amandine FRAITURE, M. Jean-
Jacques JOUFFROY, Mme Christel TONNON, M. Michel VANBRABANT, M. Daniel
DELVAUX, Mme Renata GAVA, M. Marc CONTENT, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusés :

M. Marc DELIZÉE, Mme Isabelle HALLUT, Conseillers;

OBJET : Decret voirie - Dossier n°2022.041 PUAE- SEDAB INVEST- REFUS de création de voirie à partir de la rue Hubert Collinet au sein de la parcelle 28H

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Le Conseil communal d'AMAY,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30 et L1123-23;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de SEDAB INVEST, représenté par Monsieur SERVAIS Dominique, portant sur **réalisation d'un ensemble 28 logements et création de voirie** - Rue Hubert Collinet, parcelles cadastrées division **1, AMAY**, section A n°28h et 29c2 ;

Considérant que le présent point porte sur le décret voirie, pour la création d'une nouvelle voirie et ses dépendances à incorporer au domaine public affecté à la voirie communale ;

Considérant que la demande de permis a été déposée à l'administration communale contre **récépissé** daté du **05 mai 2022** ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de **l'article D.IV.33 du Code**, d'un **accusé de réception** envoyé en date du **27 juillet 2022** ;

Considérant qu'en vertu de **l'article D.IV.16 du Code**, la demande **requiert** l'avis du fonctionnaire délégué pour le motif suivant : **écarts au guide communal d'urbanisme et au schéma de développement communal** ;

Considérant que le dossier comporte une demande de création de voirie, en application de l'Art. D.IV.41 du code qui stipule que lorsque la demande de permis d'urbanisme comporte une demande de création de voirie commune et un plan général d'alignement, l'autorité chargée de l'instruction de la demande de permis soumet au Conseil communal, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création de voirie et de plan général d'alignement, en vertu des articles 7 et 21 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que les délais d'instruction de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement. La décision octroyant ou refusant le permis ou le certificat d'urbanisme est postérieure à la décision définitive relative à la voirie communale.

Considérant que lorsque la demande de permis ou certificat d'urbanisme n°2 est soumise à enquête publique ou à annonce de projet, le collège communal organise une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants pour la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2, pour la demande relative à la voirie communale. La durée de l'enquête publique correspond à la durée maximale requise pour les différentes procédures concernées.

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants : le projet porte sur la **réalisation d'un ensemble 28 logements et création de voirie**. Il est en conformité avec la destination prévue pour la zone au plan de secteur. Il ne se trouve pas à proximité d'un site protégé quelconque ; n'induit aucun déboisement ni modification importante du relief du sol ; ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés ; n'entraîne aucun rejet ni impact important sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines. Au regard de ces différents éléments, le projet n'est donc pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en **zone d'habitat** au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté royal du 20/11/1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en **unité d'habitat – sous-unité à vocation mixte résidentielle prioritaire** au Schéma de Développement Communal (ancien Schéma de Structure Communal adopté par le Conseil communal en date du 15/12/1994) ;

Considérant que le projet ne compromet pas les objectifs du schéma de développement communal ;

Considérant qu'un guide communal d'urbanisme est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, §1er du Code précité ; que le bien est situé en espace de **bâti en site urbain en ordre semi-continu** audit guide ;

Considérant que la demande se rapporte également à un bien :

- Repris en zones de consultation obligatoires du sous-sol: présence potentielle d'anciens puits de mines
- repris en **régime d'assainissement collectif** au Plan d'assainissement par sous-Bassin Hydrographique (PASH) de MEUSE AVAL approuvé par le Gouvernement wallon en date du 4 mai 2006 - **égout gravitaire existant** ;
- Située le long du chemin vicinal n°18, disposant d'un plan d'alignement approuvé par arrêté royal en date du 22 janvier 1955

Considérant la note de **justification de la demande du demandeur pour la création d'une nouvelle voirie et ses dépendances**, libellé comme suit :

« L'urbanisation des parcelles A, 29h et 28c2 suppose la création d'une voirie de desserte en profondeur au départ de la rue Hubert Collinet (Chemin n°18 à l'Atlas des Chemins Vicinaux).

La voirie a une emprise de 8,00m de largeur minimum, permettant la création d'un trottoir d'1,50m de largeur de part et d'autre de la chaussée réservée aux voitures.

La chaussée à une largeur minimale de 4,90m, élément linéaires compris.

Des emplacements de parking sont créés en poches sur le site.

La chaussée et les trottoirs sont revêtus de pavés de béton gris.

Le revêtement en pavés et une largeur de voirie réduite permettent d'induire une vitesse de circulation respectueuse du caractère résidentiel du quartier, en évitant la mise en œuvre d'options complexes à mettre en œuvre ou à entretenir, tel des éléments linéaires centraux.

Afin de contribuer au maillage piéton, une amorce de liaison piétonne vers la Chaussée de Tongres est créée à l'Ouest du site.

Les câbles et canalisations des concessionnaires sont posés en domaine public, sous le nouveau trottoir.

Eu égard aux compétences dévolues à la commune, les options retenues permettent de rencontrer les préoccupations de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité qui sont les siennes.

La création d'une nouvelle voirie équipée adéquatement permet de rencontrer les compétences de la commune en matière de propreté et de salubrité.

Fait à Spa en avril 2022, par le Géomètre Expert s/signé. B.Meurant. »

Considérant que la demande s'écarte du contenu à valeur indicative du **guide communal d'urbanisme** pour les motifs suivants : **Partie 2, Livre I : bâti en site urbain en ordre semi-continu en ce qui concerne : le mode d'implantation, le gabarit du volume principal & des volumes secondaires ; les élévations, baies et ouvertures : façades ; les matériaux des parements d'élévation et de couverture de toiture.**

Considérant que la demande s'écarte du schéma de développement communal (zone de faible densité) en ce qui concerne la **densité** ;

Considérant que la demande a été soumise à une **enquête publique selon les modalités du décret voirie** ;

Considérant que **l'enquête publique a eu lieu conformément aux articles D.VIII.7 et suivants** ;

Considérant que **l'affichage a eu lieu du 10 août 2022 au 16 septembre 2022** ;

Considérant que cette **enquête publique a été réalisée du 15 août 2022 au 15 septembre 2022** ;

Considérant que l'avis d'enquête a été adressé personnellement à l'ensemble des propriétaires et habitants des immeubles situés dans un rayon de 50m du projet.

Considérant que cette **enquête publique a donné lieu à 79 réclamations** ;

Considérant que le PV de clôture d'enquête, et certificat de publication d'enquête a été réalisé en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que l'ensemble des réclamations sont jointes à la présente et ont été transmises aux demandeurs afin qu'il puisse y répondre ;

Considérant que l'ensemble des réclamants étant supérieurs à 25, ceux-ci ont été avertis personnellement par courrier qu'une réunion de concertation est organisée selon les modalités de l'art.25 du décret du 06 février 2014 ;

Considérant que cette réunion de concertation a lieu le 26 septembre 2022, dans la salle du conseil de l'administration communale, le rapport de cette dernière sera transmis au conseil communal ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

CCATM en application de l'article D.IV.35 al3 du CoDT : Avis **Défavorable** rendu en sa séance du 08 septembre 2022 et libellé comme suit : « (...)Attendu que le projet porte sur la construction d'un ensemble de 28 logements avec création d'une voirie en cul-de-sac dans un îlot accessible via la rue Hubert Collinet ;

Considérant que la densité proposée dans ce projet équivaut presque au double de ce qui est préconisé au Schéma de développement communal ; que le dit schéma est actuellement en pleine révision et que rien ne peut permettre à l'heure actuelle d'affirmer que ce quartier semi-rural deviendra une nouvelle polarité à développer même si on y note le développement de certains services de proximité ;

Considérant que l'endroit est actuellement un bel espace de zone paysagère ; que si un projet vient s'implanter à cet endroit, cela ne doit pas être au détriment du cadre de vie existant pour les habitants du quartier ; qu'un soin tout particulier doit par conséquent être apporté à l'intégration dans le cadre bâti et que le projet doit apporter des avantages aux riverains pour compenser les inconvénients liés à une urbanisation de cet îlot ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la rue Hubert Collinet ne permet pas de se croiser à deux voitures ; que cela cause déjà de nombreux problèmes aux heures de pointe et aux heures d'entrée et sortie de l'école située à proximité ; qu'également, les gens ont actuellement tendance à passer par la rue Petit Viamont qui est en « excepté riverains et fournisseurs » pour ne pas se retrouver bloqués dans la rue Collinet ; que les auteurs de projet n'ont réalisé aucune étude

de mobilité et ne proposent aucune solution pour remédier aux problèmes existants qu'ils vont par ailleurs considérablement aggraver par leur projet ;

Considérant que le chemin de mobilité douce prévu ainsi que l'espace « bac à sable » semblent être des pièces rapportées et non avoir fait l'objet d'une réflexion globale dans la conception du projet ; qu'il est peu pertinent de créer un chemin débouchant en plein milieu du parking d'un commerçant ; qu'il conviendrait que ce chemin soit situé en bord de propriété ;

Considérant que le projet propose de très petites parcelles ; que cela pourrait s'entendre dans un lieu présentant de beaux espaces publics de qualité ; que tel n'est pas le cas dans ce projet qui ne prévoit aucun espaces conviviaux ;

Considérant que le projet manque de plantations, qu'en effet, seuls deux arbres sont prévus en Domaine public ; que la plupart des parcelles sont trop petites que pour pouvoir accueillir des arbres ; qu'il est étonnant, à l'heure actuelle, qu'un tel projet ne prenne pas en compte les enjeux climatiques actuels et n'intègre pas de plantations et autres dispositifs visant à réduire l'effet « îlot de chaleur » qui devient de plus en plus problématique avec le réchauffement climatique ;

Considérant que les parcelles côté Chaussée doivent, selon les plans du lotissement, accueillir des érables « à charge des acquéreurs » ; que les érables sycomores sont à proscrire car leurs fruits sont toxiques pour les chevaux ; qu'ils devraient d'ailleurs être interdits cette année par la Région wallonne ;

Considérant que la densité excessive et la manière dont le projet est conçu donnent l'impression qu'un espace disproportionné est dédié à la voirie ;

Considérant que les immeubles à appartements présentent une volumétrie tout à fait disproportionnée dans le cadre bâti et sans aucune référence dans celui-ci ; que ce type de gabarit pourrait s'entendre le long de la Chaussée de Tongres mais pas en intérieur d'îlot donnant sur des fonds de jardin ; que le seul haut bâtiment alentour, repris en référence par les demandeurs est en fait l'ancienne coopérative ; que son gabarit s'entend de par sa fonction initiale ; que par ailleurs, il est situé à front de voirie et non en intérieur d'îlot ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de pompes à chaleur mais pas de panneaux photovoltaïques ; que cela va entraîner des coûts énergétiques très importants pour les futurs habitants ;

Considérant que l'imperméabilisation de la parcelle pose question ; que de plus les jardins présentent moins de biodiversité qu'un pré et une moins bonne infiltration des eaux de pluie et de ruissellement ;

Considérant que le projet propose des lits d'infiltrations et des citernes avec trop plein vers les égouts ; qu'en conséquence ces eaux ne sont pas entièrement gérées sur la parcelle comme il est pourtant requis par le Code de l'eau ;

Considérant que les eaux de pluie et de ruissellement pourraient être gérées autrement qu'en les cachant ; qu'on pourrait faire des zones inondables, des lagunages avec des plantes, des zones creusées - comme en Hollande - qui se remplissent d'eau lors des précipitations et deviennent des zones de jeu quand il fait sec ;

Pour les motifs précités ;

RESULTATS DU VOTE

OUI : 0

NON : 12

ABSTENTION : 0

AVIS défavorable à l'unanimité :

- densification trop importante
 - problèmes de mobilité non pris en compte (étude de mobilité ?)
 - pauvreté des espaces publics
 - projet ennuyeux qui ne tient pas compte des enjeux actuels
 - volumétrie des immeubles pas adaptée au cadre bâti
- (...)»

- **LA SOCIETE WALLONE DES EAUX – POLE PRODUCTION GESTION DES RESSOURCES EN EAU** – motif : **Possibilité raccordement/extension réseau**, que son avis sollicité en date du 27 juillet 2022 et reçu en date du 12 août 2022 - est **favorable conditionnel**, et libellé comme suit « (...) *En réponse à votre demande du 27 juillet 2022, nous vous informons que l'alimentation en eau est subordonnée à la pose d'une conduite-mère de longueur de ± 370 mètres pour l'équipement de la voirie intérieure.*

Une étude détaillée sera réalisée lorsque les acquéreurs en auront introduit la demande.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de notre considération distinguée. (...) »

- **AIDE** – gestion des eaux – que son avis sollicité en date du 27 juillet 2022 et reçu en date du 24 août 2022 – Réf : LHI/PA3767/2022 –est **favorable conditionnel** et libellé comme suit :

« (...) Les informations figurant dans le présent rapport proviennent de la consultation de différentes bases de données publiques à la date de la signature de celui-ci. Elles résultent de notre examen des documents fournis par l'auteur de projet et de nos propres investigations.

Toute reproduction du présent rapport ne peut se faire que de façon complète. L'AIDE décline toute responsabilité en cas de reproduction partielle du document.

Ces informations proviennent du site internet du SPW, elles sont données à titre purement indicatif et n'engagent en rien la responsabilité de l'AIDE. Pour obtenir des données officielles, il y a lieu de s'adresser aux organismes compétents pour les différentes matières traitées.

L'évacuation des eaux usées doit être conforme aux dispositions du Code de l'eau et en particulier :

- à l'article D.161 modifié par l'article 11 du Décret du 23/06/2016 (M.B. 08/07/2016) ;
- à l'article R. 277 du Règlement Général d'Assainissement (RGA) des eaux urbaines résiduaires (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 modifié le 06/12/2006, le 17/02/2011 et le 01/12/2016).

Il est rappelé que, conformément au Règlement Général d'Assainissement contenu dans le Code de l'Eau, les eaux pluviales doivent être évacuées :

1. *Prioritairement dans le sol par infiltration*
2. *En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire*
3. *En cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2", en égout*

Commentaires

éventuels :

La majorité du projet infiltre les eaux pluviales à l'exception des bâtiments prévus cote rue Hubert Collinet.

Le caractère plat (voire légèrement en pente vers l'arrière) de ces terrains, ainsi que la surface disponible à l'arrière doit permettre l'infiltration des eaux pluviales sur chaque parcelle, compte tenu également de la bonne perméabilité mesurée

Vérification des hypothèses de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet :
La vérification du dimensionnement et de la conception du réseau d'égouttage, des éventuels déversoirs d'orage, stations de pompage et d'épuration ainsi que la vérification des prescriptions techniques (cahier spécial des charges et métré} sont réalisées dans le cadre du module 2- Missions spécifiques faisant l'objet d'une convention cadre Commune-AIDE.

Sans objet car le module 2 en question n'a pas été active pour le présent projet. (...) »

- HEMECO – Que son avis sollicité en date du 27 juillet 2022 et reçu en date du 18 août 2022 – Réf : 14649 – est **favorable conditionnel** – et libellé comme suit :

« (...) Monsieur le Bourgmestre,

Le Bureau Prévention de la Zone de Secours HEMECO a contrôlé les plans, dressés par l'Atelier d'Architecture et de Stabilité Jacques Mariette, rue de l'Alun, 10 à 4600 Visé, pour le compte de Monsieur Claude Moes, rue Adrien Materne, 30 à 4460 Grâce-Hollogne, et Monsieur Francesco Razianon, rue Vinâve, 24 à 4460 Grâce-Hollogne, de l'aménagement repris en objet.

Préambule

Construction de :

- 2 nouveaux immeubles R+2 pour 6 logements chacun.
- 13 maison de type unifamiliale R+1.
- Transformation de bâtiment existant en 3 logements.

Législation

Afin d'assurer à ce bâtiment une bonne sécurité relative contre l'incendie et la panique, il y a lieu de se conformer :

- au Règlement Incendie de la Zone de Secours HEMECO (disponible dans votre administration communale),
- à la loi du 04 août 1996 relative au bien-être au travail ainsi qu'à l'ensemble de ses arrêtés (codex),
- à l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997, du 04 avril 2003 et du 12 juillet 2012) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire,
- à l'Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail,
- à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements,
- à l'Arrêté Royal du 09/03/2003 relatif à la sécurité des ascenseurs,

et notamment aux mesures suivantes :

A - Voirie

Les immeubles doivent être accessibles, en permanence, au service d'incendie.

Les véhicules des postes incendie devront pouvoir parvenir au moins jusqu'à une façade du bâtiment. Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès (un chemin, un terrain de jeux, un parking, une surface carrossable ...) qui présente les caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale : 4 m,
- hauteur minimale : 4 m,
- rayon de braquage minimal : 11 m en courbe intérieure, 15 m en courbe extérieure, pente maximale : 6 %,
- capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

B - Ressource en eau

Prévoir une borne d'incendie du type BH 80 située à l'angle du lot M8. Cette borne d'incendie doit avoir un débit d'au moins 20 m³/h et ce pendant deux heures.

C - Pour les maisons

Les éléments structurels assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment tels que colonnes, parois portantes, poutres principales et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment présenteront une stabilité au feu R 60'.

La toiture présentera une résistance au feu RE1 30' ou sera protégée par un élément de construction lui conférant cette Rf.

Les parois de séparation entre les maisons (verticales) présenteront un degré de résistance au feu (R)EI 60'.

Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins :

- un détecteur optique de fumée pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation ;

-deux détecteurs optique de fumée pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation dont la superficie utile telle que définie par l'article 1er, 19, du Code est supérieure à 80 m²;

Ces appareils sont de type optique de fumée, conformes à la EN 14604 et seront certifiés par le marquage CE ou par un organisme de certification, accrédité par le système belge d'accréditation ou reconnu par ce dernier.

Chaque installation électrique sera conforme au RGIE et sera réceptionnée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Un rapport vierge de remarque devra être transmis à notre Service.

D - Pour les 2 immeubles R+2

1 - Eléments structurels

Les éléments structurels assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment tels que colonnes, parois portantes, poutres principales et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment présenteront une stabilité au feu R 60'.

Les parois horizontales (planchers finis) présenteront une résistance au feu REI 60' si elles constituent une paroi de compartimentage.

La toiture présentera une résistance au feu REI 30' ou sera protégée par un élément de construction lui conférant cette Rf.

2 - Compartimentage

Au sein du volume du bâtiment, on distinguera les différents compartiments suivants : les sous-sols, chaque logement, chaque cage d'escalier, les locaux compteurs électriques, les SAS au sous-sol devant l'ascenseur, les ensembles caves, la cave 6 de l'immeuble 1.

Les parois de séparation entre ces compartiments (horizontales et verticales) présenteront un degré de résistance au feu (R)EI 60'. Tout accès intérieur à ces compartiments se fera par un bloc-porte présentant un degré de résistance au feu EI 30.

Les traversées de parois des compartiments par des conduites de fluide, d'électricité et les joints de dilatation ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction.

Les passages de câbles et canalisations au droit des parois résistantes au feu seront protégés par un élément présentant la résistance au feu de la paroi traversée. La même attention sera portée au système de ventilation.

Les éventuelles gaines verticales posséderont des parois résistantes au feu EI 60 et des portillons d'accès résistants au feu EI160. Soit, ces gaines seront sectionnées à chaque niveau par une paroi horizontale EI 60 et occupant tout l'espace entre les canalisations.

Soit les parois de ces gaines peuvent ne présenter qu'un degré de résistance au feu EI 30 et des portillons d'accès résistants au feu EI130 mais seront complétées à chaque niveau par une paroi horizontale EI 30 en matériaux de classe A1 et occupant tout l'espace entre les canalisations.

Tous les éléments et bloc-portes résistants au feu seront installés conformément aux conditions de placement sur base desquelles ils ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu et notamment les normes NBN EN 1654-1 et NBN EN 13501-2.

Tous les vantaux des bloc-portes résistants au feu, portillons résistants au feu, etc. seront équipés d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Ce dispositif de fermeture n'est pas demandé pour les vantaux des bloc-portes résistants au feu d'accès aux appartements.

3 - Toiture

L'ensemble de la couverture des toitures présentera les caractéristiques de la classe BROOF (tl) définie dans la décision 2001/671/CE.

4 - Annonce

Les numéros d'appel des services de secours seront affichés lisiblement à un endroit de passage à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps dans le hall d'entrée du bâtiment.

5 - Alarme

Un dispositif d'alarme non équivoque, capable en toutes circonstances d'inviter l'ensemble des occupants à

quitter les lieux, sera prévu.

Ce dispositif d'alarme sera déclenché par des commandes qui seront en nombre suffisant, judicieusement réparties, placées en des endroits facilement accessibles en tout temps et clairement repérées sur chaque palier des cages d'escalier, au sous-sol.

Les boîtiers de commande de l'alarme seront identifiés clairement par la mention "ALARME" et seront de couleur rouge.

6 - Détection incendie

Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins :

-un détecteur optique de fumée pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation ;

-deux détecteurs optique de fumée pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation dont la superficie utile telle que définie par l'article 1er, 19, du Code est supérieure à 80 m²;

Ces appareils sont de type optique de fumée, conformes à la EN 14604 et seront certifiés par le marquage CE ou par un organisme de certification, accrédité par le système belge d'accréditation ou reconnu par ce dernier.

Chaque palier des cages d'escalier, le couloir des caves, le local compteurs électriques seront également protégés par un détecteur incendie. Ceux-ci seront reliés sur les sirènes du système d'alarme.

7 - Exutoire de fumée

Au sommet des cages d'escalier intérieure, il sera prévu un exutoire de fumée d'une surface libre aérodynamique d'ouverture minimum d'1 m².

Son dispositif d'ouverture sera pourvu d'une commande manuelle placée au niveau normal d'évacuation. Le boîtier sera de couleur jaune muni de la mention « Exutoire de fumée ».

Pour les commandes, le principe de la sécurité positive sera respecté.

D'une manière générale on se conformera aux prescriptions de la norme NBN S21-208-3.

8 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, sera installé aux endroits suivants : sur chaque palier des cages d'escalier, le couloir des caves, le local compteurs électriques, le SAS devant l'ascenseur au sous-sol.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN C71-100 et NBN EN-60-598-2-22 seront d'application.

Cet éclairage de sécurité doit entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut ; il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

9 - Signalisation

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc. ...), conforme à l'Arrêté Royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, sera de stricte application.

Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Les niveaux seront numérotés. Les chiffres seront placés sur les paliers des cages d'escalier.

La commande de l'ouverture des exutoires sera signalée par les termes "EXUTOIRE DE FUMEEES" réalisée à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps et sur un fond autre que le rouge.

Un plan des niveaux en sous-sol doit être affiché au rez-de-chaussée et au départ des escaliers conduisant au sous-sol. Ces plans indiquent la distribution et l'affectation des locaux (notamment locaux et espaces techniques).

10 - Extincteurs

Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conforme aux normes de la série NBN EN 3, sera installé devant chaque locaux des compteurs électrique.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres conformes aux normes de la série NBN EN 3 seront installés un sur chaque palier des cages d'escalier, et un dans le SAS ascenseur en sous-sol.

Les appareils seront fixés au mur, à + ou - 1 m de hauteur, dans des endroits facilement accessibles en tout temps et, si nécessaire, clairement repérés.

11 - Installation électrique

Chaque installation électrique sera conforme au RGIE et sera réceptionnée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Un rapport vierge de remarque devra être transmis à notre Service.

12 - Panneaux photovoltaïques

Si cette production d'énergie est utilisée, il y a lieu de respecter les points suivants :

Pour toute installation d'un système utilisant l'énergie solaire au sein des bâtiments, un système de sécurité permettant la coupure manuelle et automatique des énergies électriques de l'installation doit être.

Ce système devra couper la connexion et donc l'addition des tensions entre chacun des modules.

Ce système doit être fonctionnel en permanence.

Le dispositif de coupure peut être installé à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Dans tous les cas, celui-ci sera signalé par un pictogramme ou par une affiche mentionnant « COUPURE INSTALLATION SOLAIRE » en lettrage de couleur blanche sur fond rouge. Si le dispositif de coupure est placé à l'intérieur du bâtiment, une signalisation extérieure doit être placée à proximité de l'accès le plus proche du dispositif.

13 - Ascenseurs

Pour les ascenseurs dont la machinerie est dans la gaine, les dispositions reprises à l'article 6.1.3. des annexes 2 à 4 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997 et du 04 avril 2003) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, sont de stricte application.

Ascenseur électrique :

Les parois séparant les locaux de machines des autres locaux doivent présenter une résistance au feu (R) EI 60.

Si la porte ou la trappe du local des machines donne accès à l'intérieur du bâtiment, elle présente résistance au feu EL30.

Si elle est habituellement verrouillée, il faut prévoir, à proximité, un coffret vitré, fermé, qui en contient la clef.

Les locaux de machines et les gaines d'ascenseurs doivent être pourvus d'une ventilation naturelle avec prise d'air extérieur

Les orifices de ventilation présentent une section minimale de 1 % de la section horizontale de la gaine correspondante.

14 - Air pulsé - Conditionnement d'air

Les gaines de circulation d'air pulsé ou de conditionnement d'air seront réalisées à l'aide de matériaux incombustibles et seront équipées de clapets Rf à chaque traversée de paroi Rf.

La résistance au feu (RF) de ces clapets sera au moins égale à la RF de la paroi traversée.

La commande de ces clapets se fera par détection de fumée pour les gaines de pulsion et par des fusibles tarés à 72°C pour les gaines d'aspiration.

15 - Escaliers

Les escaliers présenteront les caractéristiques suivantes :

1. De même que les paliers, ils ont une stabilité au feu de 'A h ou présentent la même conception de construction qu'une dalle de béton Rf A h ;
2. Ils sont pourvus d'au moins une main courante ;
3. Le giron de leurs marches est en tout point égal à 20 cm au moins ;
4. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm ;
5. Leur pente ne peut dépasser 75 % (angle de pente maximal de 37 °).

Les escaliers de type tournants sont admis s'ils sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant à l'exception du point 3 précité, leurs marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée.

16 - Evacuation

Sur les chemins d'évacuation, menant vers l'extérieur, aucune porte ne pourra comporter de verrouillage empêchant son utilisation dans le sens de l'évacuation.

Les dispositifs anti-intrusion ou d'interdiction d'accès devront respecter ce principe.

-Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations devront pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

-Nous recommandons d'équiper toutes les issues d'une quincaillerie du type « anti-panique » ; les issues équipées de serrures seront munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».

Il est interdit de placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou pouvant réduire leur largeur utile.

17 - Aménagement intérieur

Les revêtements de parois (murs, plafonds et sols), la décoration et l'isolation seront réalisés au moyen de matériaux ayant la classification conforme selon l'annexe 5 de l'Arrêté Royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997 modifié le 20 mai 2022) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

18 - Dossier As-Built

L'architecte ou le maître d'ouvrage est invité à nous transmettre les attestations certifiant la conformité pour les éléments suivants :

- installations électriques (organisme agréé) ;
- moyens d'alarme (organisme agréé) ;
- ascenseurs (organisme agréé ou attestation du placeur dans le cas d'un ascenseur type) ;
- éclairage de sécurité (organisme agréé) ;
- matériel de lutte contre l'incendie (contrôle de pression et de débit par un organisme indépendant) ;
- exutoires de fumée (certificat de conformité) ;

Notre service sera tenu au courant de l'évolution du dossier et convoqué pour l'inspection définitive des travaux.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

- portes résistantes au feu (certificat de conformité de la porte & attestation de placement par le placeur certifié ou l'attestation de contrôle par l'organisme accrédité) ;
- vitrages résistant au feu (certificat de conformité du vitrage) ;
- revêtements de sol, revêtements muraux, revêtements de plafonds et recouvrement de toiture (certificat de réaction au feu) ;
- stabilité au feu des structures portantes (attestation du bureau d'étude) ;
- travaux de traversées de parois (documents techniques et attestation de bonne pose) ;
- travaux de pose de cloisons (documents techniques, PV d'essai de résistance au feu et attestation de bonne pose).

19 - Contrôles périodiques :

On attirera l'attention de l'exploitant(e) sur sa responsabilité quant à la périodicité des contrôles suivants :

L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

Ce contrôle devra être réalisé ensuite tous les 5 ans et chaque fois que des modifications importantes sont apportées à l'installation.

Les installations d'alerte et/ou alarme doivent être entretenues une fois l'an par le constructeur ou son délégué dûment mandaté.

L'éclairage de sécurité sera vérifié tous les ans par un organisme agréé du Code sur le BienEtre au Travail et du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé, UNE fois l'an, conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs

Les ascenseurs seront réceptionnés et contrôlés suivant les dispositions de l'Arrêté Royal du 09 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs.

Les bloc-portes résistant au feu (Rf) seront contrôlés une fois par an par l'installateur ou un technicien compétent

Le bon fonctionnement des exutoires de fumées, au sommet des cages d'escaliers, sera vérifié une fois par an sous la responsabilité de l'exploitant.

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme devront recevoir une suite adéquate sans délai.

Les dates de ces contrôles périodiques ainsi que les constatations faites lors de ceux-ci seront inscrites dans un Registre de Sécurité tenu à la disposition du Bourgmestre ou des Fonctionnaires compétents (Service d'incendie. Service de la Sécurité et de la Salubrité Publiques, Police Communale, etc...). Toute mention au carnet précité sera signée.

Conclusion

Suite à l'analyse des plans, nous émettons un avis FAVORABLE CONDITIONNEL En effet, la conformité de ce projet ne sera rencontrée que s'il est réalisé moyennant le strict respect des normes en vigueur et des prescriptions reprises dans ce rapport.

Notre service sera tenu au courant de l'évolution du dossier et convoqué pour l'inspection définitive des travaux. (...) »

- RESA CONNECTIONS – Possibilité raccordement/extension réseau – Date avis : 09/08/2022 reçu par mail – **que son avis ne peut pas encore être rendu**, libellé comme suit :

« (...) Suite à votre correspondance du 27 juillet 2022, nous avons l'honneur de vous informer que le demandeur a introduit une demande de viabilisation en bonne et due forme.

Une offre de viabilisation lui a été envoyée le 17 juin 2022, en attente de paiement à ce jour.

Notre avis est donc favorable et conditionné à l'acceptation de l'offre de viabilisation.

Vous nous obligeriez, par ailleurs, en nous faisant parvenir une copie des permis délivrés.

Cordialement, (...) »

- **Intradel** – pour l'enlèvement des déchets, que son avis a été sollicité en date du 27 juillet 2022, que son avis en substance est libellé comme suit : [...] Il faut qu'un camion (30 T) puisse passer pour collecter les déchets, [...] chaque ménage dispose de 2 conteneurs individuels, d'un volume de 40L, 140L ou 240L, au choix.

Il faut dès lors prévoir des locaux en suffisance pour pouvoir stocker 2 conteneurs par ménage.

Les dimensions des conteneurs sont les suivantes

IMAGERIE
NOT DISPONIBLE

(...) »

- STC – Anthony Pachioli- Service travaux et Didier Marchandise – conseiller en mobilité et environnement, Monsieur Didier Marchandise – Conseiller en mobilité et environnement - et Monsieur Anthony Pachioli – Agent technique en chef f.f. - ont rendu leur avis en concertation lors d'une réunion s'étant déroulée le 18 août 2022 – **favorable conditionnel**, et libellé comme suit :

« - La voirie étant en cul de sac et le projet étant uniquement composé de logements, ce nouveau quartier doit être traité en « zone résidentielle » et tous les dispositifs afférents à ce type de zone doivent être prévus aux plans.

- Les bordures doivent être supprimées et tout l'espace rue doit être traité sur le même niveau.

- Les dimensions de l'espace rue doivent être conformes à la législation applicable pour les zones résidentielles.

- L'utilisation de pierrailles pour les espaces « trottoirs » n'est pas envisageable.

- Ces pierrailles ainsi que les pavés drainants prévus pour la voirie doivent être remplacés par de l'asphalte drainant. Les différentes zones seront marquées par des couleurs différentes – pas de pigment dans l'asphalte, utilisation de résine méthacrylate.

- Lors de la réalisation de la voirie, un rapport résistance – compression de chaque couche devra être fourni.

- Le parking des deux immeubles doit être traité en dalles alvéolées avec graviers afin de permettre une meilleure infiltration des eaux de pluie et de ruissellement.

- Les emplacements de parking avec logo PMR doivent être supprimés. On installera des places avec ce logo s'il y a une demande ponctuelle et on verra alors où on peut les positionner.

- Un alignement d'arbres doit être planté en bord de voirie afin de réduire l'effet « îlot de chaleur » qui devient de plus en plus problématique avec le réchauffement climatique. En effet, les arbres permettent une diminution de la température par un effet d'ombrage, ne laissant passer qu'une partie plus faible du rayonnement solaire, ensuite par le phénomène d'évapotranspiration, la vapeur d'eau rafraîchit l'air ambiant.

- L'ensemble des haies prévues est constitué d'une seule essence : le charme. Il conviendrait de revoir cela et de proposer des haies variées avec un minimum de 3 ou 4 espèces mélangées.

- Aucune borne de rechargement pour les véhicules électriques ne semble prévue. Ce point doit être revu.

- Un plan reprenant une proposition concernant l'éclairage public envisagé doit être fourni. L'éclairage devra être de type « led ». Les caractéristiques techniques et les modèles des différents éclairages prévus devront être fournis.

- Le passage du réseau d'égout via une servitude sur terrain privé pose question. N'y a-t-il pas moyen de trouver une meilleure solution (via rachat d'une bande de terrain, par exemple ?).

L'inspection visuelle des égouts doit être possible en tout temps et en toute heure. Des interventions peuvent être requises à tout moment. Le propriétaire du bien a-t-il conscience des désagréments qu'il pourrait subir du fait de cette servitude ?

- Le projet prévoit un coin bac à sable. Les bacs à sable sont des nids à microbes. Cet aménagement doit être supprimé.

- Il manque par contre un réel espace communautaire avec plaine de jeux. Il faudrait supprimer une maison, par exemple la 4 pour le créer.

- C'est une bonne idée de prévoir un emplacement pour le ramassage des poubelles mais l'emplacement prévu pour l'immeuble 2 doit être revu pour être en relation directe avec la voirie. Quid du stockage des poubelles des deux immeubles hors période de ramassage ? Des locaux doivent être prévus à cet effet.

- Le projet prévoit des citernes de 10.000 litres pour les deux immeubles. Ce n'est pas suffisant. Il faut prévoir des citernes de 20.000 litres minimum pour ces deux immeubles.

- Tant pour les immeubles que pour les habitations, un système de doubles canalisations devra être imposé afin de réutiliser l'eau récoltée dans les citernes. (...) »

- SPW – DGO1 – Direction des routes – Route Nationale 614 – que son avis sollicité en date du 27 juillet 2022 ne nous est pas parvenu à ce jour :

« (...) »

.(...) »

- SPW-DGO3-Département de la Nature et des Forêts – que son avis sollicité en date du 27 juillet 2022 nous est parvenu le 30 août 2022, **est favorable conditionnel** et libellé comme suit : « Monsieur le Bourgmestre, Faisant suite à votre demande, réceptionnée par mes services en date du 28 juillet 2022, et après passage de l'un de nos agents, j'ai l'honneur de vous communiquer les avis et remarques suivants, relatifs à l'objet décrit et référencé sous rubrique.

Considérant :

- > que la parcelle cadastrée 28H sur laquelle s'établit l'essentiel du projet ne présente pas d'intérêt biologique particulier, du fait de la gestion agricole pratiquée et de la disparition de tout élément ligneux sur le site (ancien verger) ;
- > que, par contre la parcelle 29c2 est un ancien jardin arboré dont la végétation ligneuse feuillue présente en limite parcellaire constitue un élément du maillage écologique local et est à intégrer au nouveau parcellaire ;
- > que l'espace disponible pour de nouvelles plantations entre lots, à la périphérie du projet et au sein des espaces publics à créer constituent une occasion de restaurer un maillage écologique constitué de haies et arbres isolés ,

le Département Nature et Forêts émet un avis favorable conditionnel sur le projet présenté,

Les conditions sont les suivantes :

- les arbres et arbustes feuillus situés au sein de la zone de cour et jardins de la parcelle 29C2 seront préservés et maintenus pour être intégrés dans la composition ;
- le solde des plantations situées au droit des immeubles à construire sera abattu en-dehors de la période de nidification des oiseaux, soit pas d'abattages entre le 1er avril et le 31 juillet ;
- en compensation à ces abattages et en vue de restaurer un maillage écologique local, il sera planté des haies vives feuillues à simple rang composées d'un mélange de min. 5 essences différentes issues de la liste fermée jointe en annexe (plants dits forestiers de 60/90cm à la plantation, avec écartement de 40cm entre les plants). Ces replantations sont à effectuer par le demandeur au titre de préverdissement (plantation précédant l'urbanisation) dès les travaux de voirie achevés.

Localisation :

- en limite nord des lots référencés sur le plan terrier M0', M « exist », MT1, M10 et MT2 ;
- en limite de l'espace communautaire créé ;
- en limite de la zone de parking à créer entre les immeubles 1 et 2 ;
- les deux arbres de position à planter seront issus de la même liste fermée (essences préconisées : chêne, tilleul, érables, charme,) ;
- les autres plantations entre lots seront effectuées par les futurs propriétaires avec une ou plusieurs essences issues de cette même liste fermée, au plus tard dans l'année qui suit l'achèvement de la construction.

Afin d'assurer le suivi de ce dossier, nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer de la teneur de votre décision dans ce dossier.

Le Département de la Nature et des Forêts reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, à l'assurance de ma considération distinguée. »

- Direction de Liège À l'attention du Commissaire voyer DURÉ Benoît – que son avis sollicité en date du 27 juillet 2022 nous est parvenus le 25 août 2022 – **favorable conditionnel** - et libellé comme suit :

« (...) - Vu le Décret du 6 février 2014 du Parlement wallon relatif à la voirie communale ;

- Vu le règlement provincial sur la voirie vicinale, approuvé par Arrêté Royal du 8 mai

1959, toujours applicable à la voirie communale.

Les conditions suivantes devraient être respectées :

1. Les travaux projetés ne pourront avoir pour effet de créer un empiètement sur la voirie publique actuelle ou sur l'alignement futur réglementaire adopté par le Conseil Communal en date du 22 janvier 1955.

Au vu des documents transmis, je constate que le projet prévoit la pose de citernes d'eau de pluie ainsi que l'aménagement de la surface grevée d'une servitude légale d'utilité publique.

Je tiens à rappeler que, à mon sens, le but poursuivi d'un projet de plan général d'alignement est de projeté des limites futures, afin de réserver des zones en bordure de la chaussée pour en permettre l'amélioration la voirie, sans avoir recours à des expropriations onéreuses, lorsque les parcelles seront bâties ou aménagées.

Au vu de la situation des lieux, la circulation des piétons et des usagés faibles semble déjà très compliquée actuellement.

Dans ce contexte, il appartiendra à votre Collège Communal le souhait de profiter de cette demande urbanistique pour réclamer judicieusement l'élargissement de la rue Hubert Collinet, conformément à la volonté du projet d'alignement précité, via la création d'un trottoir et la cession de la surface à occuper.

2. Le projet prévoit la création d'une nouvelle voirie communale ainsi que la création d'emplacements de stationnement.

Dans ce contexte, il appartiendra à votre Conseil Communal de se prononcer sur la création de voirie communale, en respectant la procédure administrative prévue aux articles 11 et suivants du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, avant toute délivrance de permis d'urbanisme.

Dès la procédure administrative de création/modification de voirie approuvée par votre Conseil Communal, il sera procédé autant que possible à l'acquisition à l'amiable des terrains privés à occuper, conformément à l'article 36 dudit décret.

Dans un but de continuité de mes archives et aux fins de création du nouvel Atlas numérique, je vous demanderais de bien vouloir me tenir informé de la décision prise par votre Conseil communal et de me fournir un exemplaire de la délibération ainsi prise, accompagnée du plan correctement repéré.

3. Les ouvrages ou installations quelconques sur, au-dessus ou au-dessous de la voirie actuelle ou future, devront être conformes aux dispositions du CCT Qualiroutes et faire l'objet d'une autorisation à titre précaire délivrée par le Collège communal. Les plans et documents divers régissant ces travaux seront soumis à l'approbation du Collège communal, lequel pourra vérifier la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers de la voirie, ni entraver l'écoulement des eaux.

La demanderesse sera rendue responsable des accidents qui résulteraient directement ou indirectement des travaux.

4. Aucun déversement d'eau à provenir des propriétés privées ne pourra être effectué sur la voirie communale sans une autorisation spéciale et préalable à solliciter auprès du Collège

Communal.

5. Les portes, fenêtres, barrières ou portails ne pourront s'ouvrir sur la voirie publique.

6. Les clôtures ou ouvrages quelconques ne peuvent empiéter la voirie actuelle et future, un recul de 0,50 m étant en outre prescrit pour les haies vives et les clôtures en ronces artificielles et de 2 m pour les arbres à haute tige. Toute haie vive à front de voirie, sera taillée à une hauteur de maximum 1,40 m.

7. Il ne pourra être déposé des matériaux ou objets quelconques, en vue des travaux projetés, que sur la partie d'accotement s'étendant le long de la propriété de la demanderesse. Ces dépôts devront être distants de 0,25 m du bord de la chaussée, ils ne pourront entraver l'écoulement des eaux de la voirie publique. Ils ne seront tolérés que pendant le temps strictement nécessaire et seront ensuite enlevés de manière à laisser l'accotement en parfait état de propreté et d'entretien.

8. La demanderesse se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur l'urbanisme, la voirie communale et la police administrative. (...) »

Considérant que le 13 octobre 2022 le conseil communal a pris la décision:

" Article 1er

Conformément aux articles 13 et 15 du décret relatif à la voirie, le Conseil communal prend connaissance de la demande et des résultats de l'enquête publique"

Considérant que l'article 9, § 1er, du décret voirie énonce ce qui suit :

«La décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations visées à l'article 11.

Elle tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ».

Considérant que la voirie et ses dépendances telle que dessinée ne respecte pas le prescrit du décret précité étant donné qu'elle se termine en cul-de-sac pour les véhicules motorisés, que la liaison pour les modes doux n'est également pas assurée, le propriétaire des parcelles 28K et 25L3 ayant précisé au service urbanisme qu'il n'avait pas donné son accord écrit pour le dit accès;

Considérant par ailleurs que les volets voiries et urbanisme de ce projet sont indissociables, or le projet a fait l'objet de 79 réclamations et d'un avis défavorable de la CCATM;

Considérant que la CCATM a regretté l'absence d'une étude de mobilité permettant de vérifier l'impact de la voirie et ses dépendances sur le quartier;

Considérant qu'il est à souligner que le conseil communal doit examiner le bien-fondé de la demande de création et de modification de voirie dont il est saisi à la lumière des compétences qui sont dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics et ce, conformément aux dispositions des articles 1 et 9, §1, du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; qu'en revanche, il ne peut se prononcer sur les questions liées au permis d'urbanisme ni fixer des conditions relatives à l'aménagement de la voirie, ces questions et conditions ne relevant pas de sa compétence;

Pour les motifs précités;

DÉCIDE

A l'unanimité

ARTICLE 1.- de refuser la création d'une nouvelle voirie et ses dépendances à incorporer au domaine public affecté à la voirie communale sur la parcelle 28H, tel que sollicité par SEDAB INVEST; .

ARTICLE 2.- d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer, en outre, simultanément la présente délibération au Service public de Wallonie, territoire, logement, patrimoine, énergie ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains,

PRÉCISE

que la présente délibération est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente délibération.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, le jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
(sé) Anne BORGHS

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Anne BORGHS



Jean-Michel JAVAUX